

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

### Affaire Efféian (No 2)

(Recours en révision)

#### Jugement No 1803

Le Tribunal administratif,

Vu le recours formé par M<sup>me</sup> Ginette Efféian le 29 septembre 1997 en révision du jugement 1653;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1. M<sup>me</sup> Efféian sollicite la révision du jugement 1653 par lequel le Tribunal administratif a rejeté comme irrecevable sa requête dirigée contre une décision du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) refusant de revenir sur la suppression de l'indemnité spéciale de fonctions qu'elle percevait précédemment. Elle reprend les conclusions qu'elle avait présentées sans succès devant le Tribunal et y ajoute une demande tendant à l'allocation de dommages-intérêts en réparation de l'obligation dans laquelle elle estime s'être trouvée de présenter un recours en révision.

2. La requérante se plaint de ce que le jugement qu'elle conteste ait omis de tenir compte de certains faits, ait comporté des erreurs matérielles et n'ait pas statué sur sa principale conclusion, à savoir la suppression illicite du versement d'une indemnité spéciale de fonctions. Elle proteste au surplus contre l'«anomalie» que constitue à ses yeux la publication, dans le cadre du jugement 1653, d'une opinion divergente d'un juge qui estimait que sa requête aurait dû être rejetée non pas pour irrecevabilité mais pour défaut de fondement.

3. Sur ce dernier point, la requérante paraît mettre en cause, sans le dire précisément, la régularité du jugement 1653. Mais aucune règle de procédure n'interdit aux juges d'une juridiction internationale de faire connaître la position qu'ils estiment devoir prendre personnellement sur une affaire soumise au Tribunal auquel ils appartiennent. Le jugement n'est de ce chef entaché d'aucun vice.

4. Pour le surplus, le Tribunal ne peut que rappeler, comme il l'a fait à maintes reprises depuis son jugement 442 (affaire de Villegas No 4), que ses jugements ont l'autorité de la chose jugée et ne sont sujets à révision que dans des cas exceptionnels. Certes, des erreurs matérielles ou l'omission de tenir compte de certains faits peuvent ouvrir droit à révision lorsque de telles erreurs ou une telle omission ont été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Mais tel n'est pas le cas de l'espèce : les erreurs alléguées, qui sont d'ailleurs inconsistantes, concernent le fond de l'affaire alors que le Tribunal, ayant rejeté comme irrecevables les conclusions de l'intéressée, n'a pas eu à l'aborder. De même est-il impossible de reprocher au Tribunal d'avoir omis de statuer sur la conclusion principale de la requête, c'est-à-dire «la suppression illicite du versement d'une indemnité spéciale de fonctions», puisque cette conclusion, comme les autres, a été rejetée comme irrecevable et que, par conséquent, son bien-fondé n'avait pas à être apprécié.

5. Le recours en révision étant ainsi manifestement irrecevable, de même que la nouvelle conclusion à fin d'indemnité, le Tribunal décide de rejeter sommairement l'ensemble des prétentions de la requérante en application de l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente,

et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner